

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1970.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier
le délai de désignation des délégués sénatoriaux,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article L. 283 du Code électoral, la désignation par les conseils municipaux de leurs délégués en vue de l'élection des sénateurs doit avoir lieu trois semaines au moins avant ladite élection.

Un tel délai est beaucoup trop court. En effet, le nombre des électeurs sénatoriaux est sensiblement égal à mille dans un département moyennement peuplé et il est manifestement impossible à un candidat d'avoir, en trois semaines, un contact personnel avec

la plupart des délégués sénatoriaux. Ainsi risque de se trouver faussée une élection dont l'un des avantages essentiels est précisément une plus grande connaissance de l'élu par les électeurs.

Sans doute un certain nombre d'électeurs sénatoriaux sont-ils connus longtemps à l'avance : les députés, les conseillers généraux et, en fait, les maires, presque toujours désignés par leur conseil municipal. De même, sont délégués sénatoriaux de plein droit tous les conseillers municipaux des communes de 9.000 habitants et plus.

En revanche, dans les communes ayant droit à trois, cinq, sept ou quinze délégués, l'identité de ceux-ci reste inconnue jusqu'au vote du conseil municipal. Encore les candidats au Sénat savent-ils qu'il s'agira obligatoirement de conseillers municipaux puisque c'est parmi eux que se fait la désignation. Mais, dans le cas des communes de plus de 30.000 habitants qui ont droit à un délégué pour 1.000 habitants en sus de 30.000, les délégués sénatoriaux s'ajoutant aux conseillers municipaux sont choisis parmi les habitants de la commune et rien ne permet de connaître à l'avance sur qui portera ce choix.

Le Sénat est, et doit demeurer, le « grand conseil des communes de France ».

Pour cela, il est nécessaire que les sénateurs soient choisis par les délégués des collectivités locales en fonction d'une connaissance approfondie de leurs qualités humaines, connaissance qui ne peut résulter que de contacts directs entre les intéressés.

Or, de tels contacts ne sont possibles que si un délai suffisant sépare la désignation des délégués sénatoriaux de celle des sénateurs eux-mêmes.

C'est pourquoi il vous est proposé, par la présente proposition de loi, de stipuler, à l'article L. 283 du Code électoral, qu'un intervalle de trois mois — au lieu de trois semaines — doit séparer l'élection des délégués sénatoriaux de celle des sénateurs.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans l'article L. 283 du Code électoral, les mots « trois semaines » sont remplacés par les mots « trois mois ».